



**PREFECTURE DU RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Sous-direction de l'environnement  
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 30 novembre 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion  
☎ : 04 72 61 61 53  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-**

---

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L 216-1, R2141 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2244-10 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin RMC approuvé le 20/12/1996,

VU les résultats de l'autosurveillance 2007 - 2008 de la station d'épuration de la commune Les Sauvages,

VU le rapport de constatation de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA en date du 25/03/2009),

VU le courrier du préfet adressé le 16 novembre 2009 au maire de la commune en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement des Sauvages eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la commune Les Sauvages n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée et que l'impact sur le milieu récepteur est notable,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Les Sauvages doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La commune Les Sauvages est mise en demeure de :

- fournir un point des travaux réalisés sur son système d'assainissement depuis 2 ans avec le plan des réseaux associés avant le 31 janvier 2010 ;
- indiquer précisément, avant le 31 janvier 2010, les travaux réseaux prévus sur 2010 et 2011 afin d'assurer une meilleure gestion du système d'assainissement ;
- achever les travaux de mise en conformité du système d'assainissement (réseaux et station) au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Les Sauvages est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

**ARTICLE 3** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : – Les obligations faites à la commune Les Sauvages par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

**ARTICLE 5** – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, le chef de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l’Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire des Sauvages et dont copie sera adressée pour information

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

A Lyon,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
René BIDAS